COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Code nac: 00A

Nº 337

R.G. nº 11/00347

NATURE: A.E.P.

Du 28 OCTOBRE 2011

Copies exécutoires délivrées le : -2 NOV. 2011 à : SCP DEBRAY CHEMIN SCP KEIME GUTTIN

Edireit des minutes de Greffe de la Cour d'Appel de Versellies

ORDONNANCE DE REFERE

LE VINGT HUIT OCTOBRE DEUX MILLE ONZE

a été rendue, par mise à disposition au greffe, l'ordonnance dont la teneur suit après débats et audition des parties à l'audience publique du 14 Octobre 2011 où nous étions assisté de Maric-Line PETILLAT, greffier, où le prononcé de la décision a été renvoyé à ce jour :

ENTRE:

SNCF

34, rue du Commandant Mouchotte 75014 PARIS représentée par la SCP DEBRAY CHEMIN, avoués associés près la cour d'appel de Versailles, assistée de Me Michel BERTIN, avocat au barreau de Paris

DEMANDERESSE

ET:

CHSCT UP PERSAN-BEAUMONT DE L'ETABLISSEMENT TRACTION NORD PARISIEN Place Hadancourt 95340 PERSAN représentée par la SCP KEIME GUTTIN JARRY, avoués associés près la Cour d'appel de Versailles, assistée de Me Jacques FABIGNON, avocat au barreau de Senlis

DEFENDERESSE

Nous, Jean-Pierre MARCUS, Président de chambre à la cour d'appel de VERSAILLES, statuant en matière de référé à ce délégué par ordonnance de monsieur le premier président de ladite cour, assisté de Marie-Line PETILLAT, greffier.

Vu l'assignation en référé en date du 30 septembre 2011 par laquelle la SNCF sollicite la suspension de l'exécution provisoire (spécialement décidée) des mesures ordonnées aux termes de l'ordonnance (dont elle a interjeté appel le 25 août 2011) rendue contradictoirement en la forme des référés le 9 août 2011 par la délégataire du président du tribunal de grande instance de Pontoise, l'ayant déboutée de sa demande d'annulation de la délibération prise le 27 janvier 2011 par le CHSCT UP Persan-Beaumont et ayant ordonné la suspension de la mise en ocuvre du projet dénommé SIRIUS au sein de l'unité de production traction de Persan-Beaumont jusqu'à l'issue des opérations d'expertise;

Vu les conclusions du 14 octobre 2011 selon lesquelles le CHSCT susnommé résiste à cette prétention et réclame l'allocation de la somme de 3.000 euros en vertu de l'article 700 du code de procédure civile ;

Après avoir entendu les représentants des parties en leurs explications ;

Considérant que la SNCF fait valoir, à l'appui de sa demande que le premier juge a commis un excès de pouvoir en décidant de la mesure de suspension qu'il a adoptée et en en fixant le terme au dépôt du rapport d'expertise, car une telle mesure, qui a une incidence sur l'organisation du service public des transports, n'est pas au nombre de celles qu'il a la faculté d'ordonner en application des dispositions de l'article R 4614-19 du code du travail, lesquelles cantonnent ses pouvoirs à l'examen des contestations de l'employeur relatives à la nécessité de l'expertise, à la désignation de l'expert, au coût, à l'étendue et au délai d'exécution de l'expertise; qu'il lui apparaît que l'exécution provisoire de l'ordonnance attaquée entraînerait des conséquences manifestement excessives en vidant de son sens et de tout objet le recours qu'elle a formé contre elle et, aussi, en provoquant d'indéniables difficultés en ce qui concerne la rémunération de l'expert; qu'elle ajoute que le projet SIRIUS a d'ores et déjà été mis en place dans l'établissement de traction du réseau Paris Est et que la suspension ordonnée par le premier juge occasionnera pour elle d'évidentes difficultés s'il ne lui est pas possible de l'étendre au réseau Nord;

Que son contradicteur répond que le premier juge avait pleine compétence pour adopter les mesures qui ont été prises et que l'appel qui a été formé par la SNCF ne constitue pas un élément de nature à caractériser une conséquence manifestement excessive;

Considérant, cela étant exposé, que l'exécution provisoire de l'ordonnance du 9 août 2011, décidée pour être apparue nécessaire, aurait des conséquences manifestement excessives car l'examen du recours formé par la SNCF, qui est en droit de bénéficier d'un double degré de juridiction, s'avérerait vain dès lors que l'expertise aurait déjà été réalisée;

Qu'il convient partant de faire droit à la demande de la SNCF;

Que le CHSCT UP PERSAN-BEAUMONT, partie perdante, doit supporter la charge des dépens et que le sens de la présente décision commande de rejeter la prétention qu'il a fondée sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS

Statuant en référé, contradictoirement,

Arrêtons l'exécution provisoire de l'ordonnance rendue le 9 août 2011 par la délégataire du président du tribunal de grande instance de Pontoise (RG nº 11/00477);

Rejetant toute autre prétention, condamnons le CHSCT UP Persan-Beaumont de l'établissement Traction Nord-Parisien aux dépens.

Prononcé par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été préalablement avisées conformément au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile ;

ET ONT SIGNE LA PRESENTE ORDONNANCE

Jean-Pierre MARCUS, Président Marie-Line PETILLAT, greffier

LE GREFFIER

Reeles

LE PRESIDENT